

30000  
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°1060/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 24/05/2019

Affaire :

Monsieur AMER MOHAMED  
(Maître JULES AVLESSI)  
Contre

La Société KANASSUR  
(SCPA Abel KASSI-KOBON &  
Associés)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit Monsieur AMER MOHAMED en  
son opposition ;  
L'y dit bien fondé ;

Dit la demande en recouvrement de la  
société KANASSUR mal fondée ;  
Condamne la société KANASSUR aux  
dépens ;



## AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 MAI 2019

Le Tribunal de commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 24 Mai 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI**, Président ;

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN, AKA GNOUMON, DOUKA CHRISTOPHE, et OUATTARA LASSINA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KEITA NETENIN**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Monsieur AMER MOHAMED**, Majeur, de nationalité Libanaise, 16 BP 1170 Abidjan 16, domicilié à Cocody Danga, Gérant de la Société IVCAO ;

Lequel a élu domicile à l'Etude de **Maître JULES AVLESSI**, Avocat près près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Cocody II Plateaux, Boulevard Latrille B (près de la Mosquée d'Aghien) Bâtiment O, 1<sup>er</sup> étage, Porte 174, 01 BP 8643 Abidjan 01, Tél : (225 22 52 45 85), Fax : (225) 22 42 09 69, e-mail : [cabinetavlessi@yahoo.fr](mailto:cabinetavlessi@yahoo.fr)

Demandeur ;

D'une part ;

**La Société KANASSUR**, Société de Courtage d'Assurances, Société à Responsabilité Limitée, dont le siège social est à Abidjan Plateau, 01 BP 7324 Abidjan 01, Tél : 20 22 47 86/Fax : 20-22-47-85, représentée par son Gérant Monsieur ATTIE Michel Mohamed, de nationalité française ;

Laquelle a élu domicile à la **SCPA Abel KASSI-KOBON & Associés**, Avocats près la cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à

cocody les deux Plateaux, Bd Latrille, Résidence « SICOGL LATRILLE » (près de la Mosquée d'Aghien) Bâtiment N, 1er étage, porte 162, 06 BP 1774 Abidjan 06, Tél : (22 52 21 02/ Fax : (225) 22 52 56 77

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée le 20/03/2019, pour l'audience du 22/03/2019, A cette date le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 643/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 03/05/2019. A cette évocation la cause a été mise en délibérée pour retenue au 24 Mai 2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré;

#### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 06 mars 2019, Monsieur AMER MOHAMED, a fait servir assignation à la Société KANASSUR SARL, Maitre LORNG BARTHE, huissier de justice et Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan à comparaître le 22 mars 2019, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°602/2019 rendue par la juridiction présidentielle de ce siège le 15 février 2019 ;

Monsieur AMER MOHAMED soutient qu'il n'est pas le débiteur du bénéficiaire de l'ordonnance d'injonction de payer susvisée et qu'il n'existe aucun lien contractuel entre eux ;

Il estime que l'ordonnance l'ayant enjoint à payer la somme de 13.086.438 FCFA à la société KANASSUR, a été obtenue en violation des dispositions de l'article 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il explique avoir accompli des actes en sa qualité de liquidateur de la société NTD dont la dissolution a été publiée au Journal d'annonces légales « Fraternité Matin » du 22 mars 2011 ;

Il précise que la créance de la société KANASSUR sur la société NTD aurait dû être produite dans la phase de la liquidation et qu'il ne saurait être poursuivi à titre personnel pour les dettes de la société liquidée ;

Il note qu'il n'est cependant ni associé, ni gérant de la société NDT, sa présumée débitrice ;

Il en conclut que la créance dont le recouvrement est poursuivi ne présente pas les caractères de certitude, liquidité et exigibilité ;

Il sollicite en conséquence la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer sus-indiquée;

En réplique, la Société KANASSUR explique que monsieur AMER MOHAMED est en réalité un associé de la société NTD dans laquelle il se sert de prête nom;

Elle note qu'il a passé des contrats d'assurance au nom de la société NTD puis, sommé de s'acquitter des dettes de primes nées de ces contrats, il a effectué des paiements partiels par chèques avant de refuser de s'exécuter pour le montant reliquataire;

Elle soutient que du fait de ces paiements, il s'est réalisé une subrogation personnelle par laquelle monsieur AMER MOHAMED s'est substitué à la société NTD dans le rapport d'obligation;

Elle précise que la créance à l'origine de l'ordonnance d'injonction de payer est certaine, liquide et exigible de sorte qu'elle doit être bien fondée en sa demande en recouvrement;

Monsieur AMER MOHAMED affirme dans des écritures additionnelles que la société KANASSUR ne rapporte pas la

preuve de ses allégations tendant à le faire passer pour son débiteur;

### **SUR CE**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose : « *...si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire* »;

#### **Sur le ressort du litige**

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

#### **Sur la recevabilité de l'opposition**

L'action a été introduite dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il sied de la déclarer recevable ;

### **AU FOND**

#### **Sur les mérites de l'opposition**

Monsieur AMER MOHAMED soutient qu'il n'est que le liquidateur de la société débitrice NTD et qu'il ne s'est nullement engagé pour cette dernière dont il n'est ni associé ni gérant;

Aux termes de l'article 1165 du Code Civil, « *les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; elles ne nuisent point au tiers, elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121.* »

En l'espèce, aucune pièce du dossier ne permet d'établir la qualité de débiteur de Monsieur AMER MOHAMED qui n'est ni gérant, ni associé de la société NTD;

Il s'ensuit que la société NTD ne détient aucune créance sur celui-ci;

Or, suivant l'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Il en découle qu'en l'absence de créance certaine, liquide et exigible, la société KANASSUR ne saurait valablement obtenir la condamnation de monsieur AMER MOHAMED suivant la procédure d'injonction de payer ;

Il convient en conséquence de dire l'opposition bien fondée et la demande en recouvrement mal fondée ;

#### **Sur les dépens**

La société KANASSUR succombant, il sied de la condamner aux dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Reçoit Monsieur AMER MOHAMED en son opposition ;  
L'y dit bien fondé ;

Dit la demande en recouvrement de la société KANASSUR mal fondée ;  
Condamne la société KANASSUR aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an  
que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.



N1033 97 56

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 19 JUIL 2019 .....

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N°..... 1302 Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enseignement et du Timbre

